

213C0652

FR0000185621-OP013-RA02

11 juin 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions

KEYYO

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 11 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société KEYYO, déposée en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Banque Delubac & Cie agissant pour le compte de la société KEYYO (cf. D&I 213C0566 et 213C0567 du 17 mai 2013).

KEYYO propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») un maximum de 450 000 de ses propres actions au prix unitaire de **6,50 €**, soit 15,93% du capital de la société¹, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de KEYYO, réunie le 10 juin 2013, a approuvé les résolutions relatives à une réduction de son capital social et à la délégation de pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre de cette réduction au plus tard sur une période expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Par décision du 10 juin 2013, le conseil d'administration a décidé le lancement d'une opération de rachat d'actions auprès des actionnaires de la société dans le cadre d'une offre publique de rachat, en vue de leur annulation.

Il est précisé que Truffle Capital qui détient à ce jour 1 224 155 actions KEYYO représentant autant de droits de vote (soit 43,3% du capital et des droits de vote¹), a fait part à la société de son intention d'apporter la totalité de ses titres à l'offre. En outre, OTC Asset Management, qui détient à ce jour 238 614 actions KEYYO (soit 8,45% du capital et des droits de vote¹), a fait part à la société de son intention d'apporter 67 000 titres à l'offre.

Le management de la société², qui détient à ce jour 591 902 actions KEYYO représentant autant de droits de vote (soit 20,95% du capital et des droits de vote de la société¹), a fait part à la société de son intention de ne pas apporter ses titres à l'offre. Enfin, Eric Saiz, qui détient à ce jour 111 099 actions KEYYO représentant autant de droits de vote (soit 3,93% du capital et des droits de vote¹) a fait part à la société de son intention de ne pas apporter ses titres à l'offre.

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 825 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Composé de M Philippe Houdoin (qui détient indirectement à ce jour 376 825 actions représentant 13,34% du capital et des droits de vote de la société), M. Silvere Baudoin (qui détient à ce jour 83 070 actions représentant 2,94% du capital et des droits de vote de la société), M. Michel Picot (qui détient 67 950 actions représentant 2,41% du capital et des droits de vote de la société), M. Christophe Sollet (qui détient à ce jour 24 000 actions représentant 0,85% du capital et des droits de vote de la société), M. Eric Thomas (qui détient à ce jour 12 500 actions représentant 0,44% du capital et des droits de vote de la société), M. Cong-Dong Ly (qui détient à ce jour 10 000 actions représentant 0,35% du capital et des droits de vote de la société), M. Aldo Mareuse (qui détient à ce jour 7 057 actions représentant 0,25% du capital et des droits de vote de la société), Mme Nathalie Mancuso (qui détient à ce jour 3 000 actions représentant 0,11% du capital et des droits de vote de la société) et MM. Arnaud Boussus, Sébastien Lutolf et Hughes Mitonneau (qui détiennent chacun 2 500 actions représentant 0,09% du capital et des droits de vote de la société).

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 450 000 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire. Etant donné les intentions d'apport des certains actionnaires de la société susvisés, le nombre d'actions présentées en réponse à l'offre sera nécessairement supérieur à 450 000. Il sera donc procédé à une réduction des demandes.

Il est rappelé :

- que le cabinet PAPER Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper, a été mandaté par la société KEYYO comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société KEYYO (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 17 mai 2013 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de KEYYO, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par le conseil de la société³, l'avis motivé du conseil d'administration de KEYYO et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions KEYYO, cette décision emportant visa du projet de note d'information de KEYYO sous le n°13-269 en date du 11 juin 2013.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de KEYYO visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions KEYYO (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

³ Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions KEYYO sont :

- la référence au cours de bourse de KEYYO au 9 mai 2013 et différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à cette date ;
- la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans le même secteur d'activité que KEYYO, sur un échantillon de 6 sociétés, mise en œuvre à partir des ratios VE/CA, VE/ EBITDA, VE/EBIT et PER 2013 et 2014 ;
- l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2012-2015 de la société prolongé par le conseil de la société pour les exercices 2016-2022 moyennant un taux d'actualisation de 9,88% et un taux de croissance à l'infini de 1% ;
- la référence à l'objectif de cours d'un bureau d'analyse suivant la valeur KEYYO publié le 13 février 2013, à titre indicatif ;
- la référence aux transactions récentes sur le capital de la société (rachats d'actions par KEYYO auprès de certains de ses actionnaires au cours de l'année 2012 à un prix de 5,50 € par action dans le cadre de son programme de rachat et augmentation de capital du 28 septembre 2011 au prix de 7,72 € par action, opération éligible au dispositif fiscal TEPA), à titre indicatif.